

**RAPPORT de CONTROLE le 18/09/2023**

**EHPAD LA ROSE DES VENTS à MARNAZ\_74**

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 4 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN

Nombre de lits : 80 lits HP, 14 places de PASA

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
<b>1- Gouvernance et Organisation</b>							
<b>1.1</b> L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD La Rose des vents (80 lits) est géré par le Centre hospitalier Alpes Léman, ainsi que les EHPAD Petersmitt (88 lits) et Les Edelweiss (85 lits). A la suite de travaux de reconstruction des bâtiments, l'établissement a été renommé puisqu'il était précédemment nommé "EHPAD Les Corbates". Deux organigrammes ont été transmis : l'organigramme "Direction de Pôle gériatrique - secteur EHPAD" du 02 mai 2023, partiellement nominatif. Il permet d'identifier l'organisation interne et l'équipe encadrante de l'établissement ; l'organigramme de direction commune du Centre hospitalier Alpes Léman.					
<b>1.2</b> Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'EHPAD La Rose des vents déclare au 1er juin 2023, avoir comme postes vacants : 0,4 ETP infirmier, parmi les 5 ETP budgétés ; 0,3 ETP de médecin, parmi les 0,8 ETP budgétés ; 1 ETP de Cadre de santé. Pour rappel les cadres de santé des EHPAD du CH Alpes Léman sont supervisés par une cadre supérieure de santé					
<b>1.3</b> Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	La directrice des EHPAD du CH Alpes Léman a validé une maîtrise "AES mention gestion des entreprises" depuis le 8 juillet 1993. Elle a ensuite obtenu un "certificat d'études supérieures - 3ème cycle - en management et gestion des entreprises" le 30 décembre 1994. Elle est noté qu'elle est titulaire de la fonction publique hospitalière (cf. décision changement de grade 2018-242). Conformément à la convention de mise à disposition du 9 février 2022, l'Attachée d'administration hospitalière de l'Hôpital départemental Dufresne et Sommeillier, est mise à disposition du Centre Hospitalier Alpes Léman. Elle occupe désormais les fonctions de directrice déléguée des résidences EHPAD du CHAL (Les Edelweiss, Peteschmitt et la Rose des Vents).					
<b>1.4</b> Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé? Joindre le document.	OUI	A été remise la délégation de signature (décision n°10-2022/D) du directeur du CH Alpes-Léman en faveur de la directrice adjointe de l'EHPAD La Rose des vents, concernant "tous actes, attestations et décisions relatives à la gestion courante des EHPAD du CHAL" du 4 mars 2022. A sa lecture, la délégation de signature apparaît conforme à l'article D6143-34 CSP.					
<b>1.5</b> Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	OUI	Il n'existe pas d'astreinte spécifique à l'EHPAD mais une astreinte administrative est organisée au sein du CH Alpes-Léman. Le planning de l'astreinte pour le premier semestre 2023 a été transmis. 12 responsables se répartissent l'astreinte, tous directeurs du CH Alpes-Léman. Il est toutefois noté que la directrice déléguée des 3 EHPAD du CHAL, ne participe pas à cette astreinte. De plus, aucune procédure relative à l'astreinte (organisation, cadres responsables, modalités de recours, ...) n'existe, ce qui ne permet pas d'organiser et de reprendre clairement son fonctionnement.	<b>Remarque n°1 :</b> L'absence de procédure relative à l'astreinte administrative ne permet pas de définir son fonctionnement et son organisation (cadres responsables, heure de début et de fin, modalités de recours, ...).	<b>Recommandation n°1 :</b> Rédiger une procédure relative à l'organisation et au fonctionnement de l'astreinte administrative concernant l'EHPAD La Rose des Vents.	1.5_Procédures astreinte administrative	L'astreinte administrative est organisée à l'échelle du CHAL, pour l'ensemble des sites : Findrol et les trois Résidences EHPAD (Ambilly, Bonneville, Marnaz). Cette astreinte est assurée par les membres du Comité de Direction qui font appel chaque fois que nécessaire à la Directrice des résidences EHPAD pour les sujets relevant de ces sites. Tous les documents relatifs à cette astreinte sont centralisés dans l'outil informatique : logiciel de gestion documentaire. A compter de janvier 2024, la Directrice des Résidences EHPAD sera intégrée au planning d'astreinte annuel.	Vos observations sont prises en compte concernant l'absence de participation de la directrice des 3 EHPAD aux astreintes ainsi que de la gestion de la base documentaire concernant les astreintes. <b>Les recommandations 1 et 2 sont levées.</b>
<b>1.6</b> Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	Il n'existe pas de CODIR spécifique à l'EHPAD La Rose des vents. Il est déclaré toutefois plusieurs instances, au sein du CH, auxquelles participe la directrice : chaque semaine le CODIR du CH Alpes-Léman, comme en attestent les PV de 13, 20 et 27 juin 2023 ; le point hebdomadaire avec la cadre supérieure de santé du pôle gériatrie sur la situation des EHPAD, les projets en cours et sujets d'actualité ; la réunion mensuelle avec la cadre supérieure de santé et les cadres des EHPAD. Il aurait été intéressant de transmettre les 3 derniers PV permettant de justifier du traitement des sujets propres à chaque EHPAD.	<b>Remarque n°3 :</b> En l'absence de transmission des PV des réunions mensuelles de la directrice des 3 EHPAD du CHAL et des cadres de santé, le pilotage de proximité et la gestion régulière des sujets propres à chacune des structures ne peuvent être vérifiés.	<b>Recommandation n°3 :</b> Transmettre les trois derniers PV des réunions mensuelles avec la cadre supérieure de santé du pôle gériatrie et les 3 cadres de santé des EHPAD du CHAL.	1.6_CR réunion encadrement EHPAD 22 06 2023 1.6_CR réunion encadrement EHPAD 25 05 2023 1.6_CR réunion encadrement EHPAD 22 08 2023		Il est pris en compte de l'existence des réunions d'encadrement au sein de l'EHPAD. <b>La recommandation 3 est levée.</b>
<b>1.7</b> Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	A été remis le projet d'établissement commun aux 3 EHPAD du CHAL pour la période 2022-2027. Il est précisé que les représentants des familles du CVS ont été associés au groupe de travail, lors de l'élaboration du projet d'établissement. Il présente les spécificités de chacun des établissements et traite notamment des projets de soins, médical, d'animation, social, d'amélioration de la qualité. De plus, un plan d'action est annexé en fin de projet d'établissement. Le Projet d'établissement des 3 EHPAD du CHAL est donc conforme à l'article L6143-2 CSP.					
<b>1.8</b> Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	Le CHAL a rédigé un règlement de fonctionnement commun aux 3 EHPAD de la "direction du pôle gériatrique", daté d'avril 2023. Il est précisé que le règlement de fonctionnement est validé après consultation du Conseil de la vie sociale de chaque résidence, pour autant la date de sa consultation n'est pas renseignée. Par ailleurs, les PV de CVS transmis ne font pas état d'une consultation du CVS comme le prévoit l'article L311-7 CASF. Le règlement de fonctionnement traite notamment de l'organisation et du fonctionnement des locaux privés et collectifs, les urgences et situations exceptionnelles, la sécurité des biens et des personnes, les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues. Son contenu est conforme à l'article R311-35 CASF.	<b>Ecart n°1 :</b> En l'absence de consultation du Conseil de la vie sociale au règlement de fonctionnement, l'EHPAD La Rose des vents contrevert à l'article L311-7 CASF.	<b>Prescription n°1 :</b> Consulter le Conseil de la vie sociale concernant toute modification du règlement de fonctionnement, conformément à l'article L311-7 CASF.	1.8_Règlement de fonctionnement EHPAD 2022	Le nouveau règlement de fonctionnement daté d'avril 2023 sera présenté au conseil de la vie sociale à l'automne. Actuellement, le règlement de fonctionnement mis à jour en 2022 est remis aux Résidents et à leur famille au moment de l'admission.	Dont acte. <b>La prescription 1 est levée.</b>
<b>1.9</b> L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'EHPAD La Rose des vents dispose d'un poste de Cadre de santé vacant depuis le 1er mars 2023. En l'absence de Cadre de santé, la Cadre Supérieure de santé du Pôle Gériatrie assure le management de l'équipe, élabore les plannings de travail et organise l'activité de la Résidence EHPAD. Afin de l'accompagner et d'assurer une présence au quotidien à La Résidence, une Infirmière Coordinatrice (IDEC) à plein temps a été recrutée depuis le 17 avril 2023. Il est précisé que ces missions sont les suivantes : participer à la coordination entre les Résidents, l'équipe médicale et paramédicale, l'équipe hôtelière, les intervenants extérieurs et les familles ; elle veille au respect de la Charte de la personne âgée accueillie en Résidence EHPAD et aux bonnes pratiques professionnelles ; elle participe à l'admission des Résidents et assure le suivi des demandes d'admissions dans « Via Trajectoire Grand Age » et participe à l'évaluation du GIR et du PATHOS ; elle accompagne les nouveaux professionnels dans leur prise de poste. Elle assure le suivi des étudiants en stage en lien avec les Centres de formation.					

<b>1.10</b> L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	La directrice des EHPAD du CH Alpes Léman déclare que l'IDEC n'a pas pour mission d'encadrer les équipes. Par conséquent, il était attendu le justificatif de formation de la cadre supérieure de santé, permettant d'attester d'une formation spécifique à l'encadrement des professionnels.	<b>Remarque n°4 :</b> En l'absence de transmission du diplôme de la cadre supérieure de santé, elle n'atteste pas s'être formée à l'encadrement des professionnels.	<b>Recommendation n°4 :</b> Transmettre le justificatif de formation de la cadre supérieure de santé.	1.10_Décision relative au concours de cadre supérieur de santé 1.10_Diplôme de cadre de santé 1.10_Listing des formations suivies par la cadre	Le diplôme de cadre de santé ainsi que la décision relative au concours de cadre supérieur de santé seront téléchargés sur la plateforme. Un listing des formations suivies par la cadre supérieure de santé sera également téléchargé sur la plateforme.	L'ensemble des pièces justificatives est pris en compte. La recommandation 4 est levée.
<b>1.11</b> L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'EHPAD La Rose des Vents dispose de deux médecins. Un médecin coordonnateur, à hauteur de 0,3 ETP et un médecin prescripteur, à hauteur de 0,2 ETP. Leur planning pour le mois de mai 2023, confirme leur temps de présence. Par conséquent, l'EHPAD La Rose des Vents dispose d'une présence médicale de 0,5 ETP. Or, il est attendu une dotation de 0,6 ETP de médecin coordonnateur, au regard de la capacité de l'EHPAD (80 lits), telle que prévue à l'article D312-156 CASF.  A également été transmis le contrat de travail du praticien contractuel du CH Alpes Léman, spécialiste en gériatrie, dans le service de gériatrie (site principal) et à hauteur de 0,6 ETP depuis le 9 novembre 2022. Toutefois, les missions de coordination du docteur, au sein de l'EHPAD La Rose des vents ne sont pas précisées au sein de son contrat de travail.	<b>Ecart n°2 :</b> Le temps de travail du MEDEC de l'EHPAD est insuffisant au regard de sa capacité, par conséquent, l'EHPAD contrevent à l'article D312-156 CASF.  <b>Ecart n°3 :</b> En l'absence de précision des missions de coordination du docteur, son contrat de travail ne permet pas d'attester qu'il intervient en tant que MEDEC, l'EHPAD La Rose des Vents contrevent à l'article D312-159-1 CASF.	<b>Prescription n°2 :</b> Se doter d'un médecin coordonnateur exerçant à hauteur de 0,6 ETP conformément à l'article D312-156 CASF.  <b>Prescription n°3 :</b> Intégrer les missions de coordination médicale du docteur à son contrat de travail, conformément à l'article D312-159-1 CASF.		Le Médecin Coordonnateur exerce actuellement sa mission à hauteur de 40%. Elle intervient également au sein du Pôle Gériatrie du CHAL. Elle assure les missions de médecin coordonnateur définies à l'article D312-158 du CASF	L'activité partagée du médecin entre l'EHPAD et le pôle de gériatrie est prise en compte. Cependant, au regard de la capacité de l'EHPAD, le temps de médecin coordonnateur est arrêté réglementairement à 0,6 ETP. Son temps est insuffisant par rapport à l'article D312-156 CASF. Les prescriptions 2 et 3 sont maintenues.
<b>1.12</b> Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Le docteur a validé une capacité de médecine gérontologique le 6 novembre 2018, par conséquent, elle dispose d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique conformément à l'article D312-157 CASF.					
<b>1.13</b> La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	L'EHPAD La Rose des vents déclare ne pas avoir constitué de commission de coordination gériatrique. Les 3 EHPAD du CHAL, étant intégrés au pôle gériatrique du CH, ils participent aux différents échanges du pôle. Il s'agit de réunions de concertation entre le chef du pôle et les médecins coordonnateurs des 3 EHPAD (bonnes pratiques, politique du médicament, projet de soins, formation des professionnels, ...). Or, la commission de coordination a pour but de coordonner l'ensemble des professionnels de santé, (médecins, infirmiers, aides-soignants, kinésithérapeutes, podologue, dentiste, pharmacien, ...) qui interviennent dans la prise en charge des résidents de l'EHPAD La Rose des vents, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF. Il est précisé, que seule une podologue intervient ponctuellement sur l'EHPAD.	<b>Ecart n°4 :</b> En l'absence de commission de coordination gériatrique, l'EHPAD La Rose des Vents contrevent à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	<b>Prescription n°4 :</b> Organiser annuellement une commission de coordination gériatrique conformément à l'article D312-158 alinéa 3.		Une commission de coordination gériatrique sera constituée d'ici fin 2023.	Dont acte, il est attendu le prochain PV de cette prochaine commission de coordination gériatrique. Dans l'attente la prescription 4 est maintenue.
<b>1.14</b> Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	OUI	L'EHPAD La Rose des Vents déclare que le dernier RAMA a été rédigé en 2019, en raison de la crise sanitaire ainsi que des difficultés de recrutement. Il s'engage à rédiger le rapport de l'activité médicale au cours de cette année. Toutefois, en présence d'un médecin coordonnateur à hauteur de 0,3 ETP et d'un médecin prescripteur à hauteur de 0,2, le RAMA pour l'année 2022 était attendu.	<b>Ecart n°5 :</b> En l'absence de rédaction annuelle du rapport de l'activité médicale, l'EHPAD La Rose des Vents contrevent à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	<b>Prescription n°5 :</b> Rédiger annuellement le rapport de l'activité médicale de l'EHPAD La Rose des Vents, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF et transmettre le RAMA 2022.		Le rapport d'activité médicale 2022 de la résidence EHPAD La Rose des Vents sera rédigé dans les meilleurs délais.	Dont acte. Dans l'attente de la rédaction du RAMA, la prescription 5 est maintenue.
<b>1.15</b> L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG des 6 derniers mois.	OUI	L'EHPAD La Rose des vents a transmis la fiche de signalement du dernier événement indésirable grave daté de mai 2022, relative à une coupure d'eau sur la commune de Marnaz. Par conséquent, en l'absence de signalement depuis plus d'un an, l'EHPAD n'atteste pas de déclarer tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des 80 résidents de l'EHPAD et ne respecte pas l'article L331-8-1 du CASF.	<b>Ecart n°6 :</b> En l'absence de signalement sans délai de tout dysfonctionnement grave dans leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, l'EHPAD La Rose des Vents contrevent à l'article L331-8-1 du CASF.	<b>Prescription n°6 :</b> Signaler sans délai, aux autorités compétentes, tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des usagers, conformément à l'article L331-8-1 du CASF.		Aucun événement susceptible d'altérer la prise en charge des Résidents ne s'est produit au cours des six derniers mois. Deux procédures sont à disposition des professionnels afin d'expliquer le processus de gestion de ces événements, une relative à la gestion d'un événement indésirable grave et l'autre concernant le signalement et la gestion des événements indésirables. L'encadrement des la Résidence EHPAD accompagne les professionnels dans ces démarches. Des formations seront de nouveau proposées au plan de formation 2024 afin d'accompagner les professionnels dans la déclaration des événements indésirables.	Dont acte. En l'absence d'EI/ EIG ayant pour conséquence d'altérer la prise en charge des Résidents au cours des six derniers mois. La prescription 6 est levée.
<b>1.16</b> L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions pour l'année 2022.	OUI	L'EHPAD La Rose des Vents déclare disposer du logiciel pour la déclaration et le suivi des événements indésirables et événements indésirables graves de l'EHPAD. Une procédure est rédigée et prévoit que chaque EI/EIG soit analysé par le service qualité du CHAL avec la mise en place d'actions d'amélioration préventives ou curatives. Pour autant, le document transmis intitulé "Fiches d'événement indésirable EHPAD Marnaz" pour la période de juillet 2021 au 17 mai 2023, n'est pas suffisant pour évaluer la mise en place d'un plan d'action puisqu'il ne mentionne que le thème de l'EI/EIG. Était attendu une extraction du tableau de bord du logiciel.	<b>Remarque n°5 :</b> En l'absence de transmission du tableau de bord des EI/EIG du logiciel Ennov, il n'est pas possible d'apprécier le traitement et le suivi des EI/EIG de l'EHPAD La Rose des Vents.	<b>Recommendation n°5 :</b> Transmettre le tableau de bord des EI/EIG de l'EHPAD La Rose des vents, permettant d'attester du traitement et du suivi des EI/EIG au sein de l'EHPAD.	1.16_Tableau de suivi des FEI EHPAD MARNAZ	Le tableau de bords de traitement et de suivi des FEI de l'EHPAD La Rose des Vents de MARNAZ est téléchargé sur la plateforme.	Le tableau transmis précise les faits de manière synthétique et la FEI est reliée à chaque déclaration. Cependant, les fiches ne sont pas accessibles dans la mesure où elles sont déposées sur une plateforme propre au CHAL. La recommandation 5 est levée.
<b>1.17</b> Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'EHPAD La Rose des vents a remis la "décision de composition du Conseil de la vie sociale" du 04 juin 2023, établie à la suite des élections du 25 mai 2023. Le CVS se compose de 4 représentantes des résidents, 2 représentantes des familles, 2 représentantes du personnel et 2 représentantes de l'organisme gestionnaire (la directrice et la cadre supérieure de santé).					
<b>1.18</b> Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	L'EHPAD La Rose des Vents a remis le règlement intérieur des conseils la vie sociale des 3 EHPAD du CH Alpes Léman, qui a été révisé le 14 novembre 2022, soit en amont de la dernière composition du Conseil de la vie sociale. Toutefois, d'après le PV du CVS du 7 juin 2023, le règlement intérieur a été approuvé par les membres du CVS conformément à l'article D311-19 CASF.					
<b>1.19</b> Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	OUI	L'EHPAD La Rose des Vents a remis les PV du CVS des 27 juin, 19 septembre et 07 décembre 2022, 1er mars et 7 juin 2023. A leur lecture, il est noté que les représentants des résidents, des familles et représentants légaux ne représentent pas la moitié de l'ensemble des membres présents, contrairement à ce que prévoit l'article D311-5 CASF. Le CVS traite notamment des obligations réglementaires, de la situation sanitaire, des ressources humaines, l'actualité de l'établissement.	<b>Ecart n°7 :</b> En absence d'une composition du CVS majoritairement représentée par les représentants des résidents et des familles, l'EHPAD La Rose des vents contrevent à l'article D311-5 du CASF.	<b>Prescription n°7 :</b> Ajuster le nombre des membres du CVS, permettant de s'assurer que les représentants des résidents et des familles représentent la majorité des membres présents, conformément à l'article D311-5 CASF.	1.19_Décision de composition du CVS EHPAD MARNAZ	La composition du CVS de l'EHPAD La Rose des Vents est bien conforme à la réglementation. L'EHPAD a reçu très peu de candidatures de représentants des Résidents et de représentants des Familles lors des dernières élections au conseil de la vie sociale organisées en date du 25 mai 2023. Aucun représentant suppléant n'a pu être élu. Une décision de composition du conseil de la vie sociale précisant les membres ayant voix délibérative et ceux ayant voix consultative sera téléchargée sur la plateforme.	L'article D311-5 CASF précise que "le nombre des représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil". A la lecture de la composition du CVS, ce n'est pas le cas. La prescription 7 est maintenue.
<b>2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)</b>							
<b>2.1</b> Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	NON	L'EHPAD La Rose des Vents n'est pas concerné par la question 2.1.					
<b>2.2</b> Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont occupés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	NON	L'EHPAD La Rose des Vents n'est pas concerné par la question 2.2.					

<b>2.3</b> L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	NON	L'EHPAD La Rose des Vents n'est pas concerné par la question 2.3.					
<b>2.4</b> L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	NON	L'EHPAD La Rose des Vents n'est pas concerné par la question 2.4.					
<b>2.5</b> Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé? Joindre les diplômes.	NON	L'EHPAD La Rose des Vents n'est pas concerné par la question 2.5.					
<b>2.6</b> Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)? Joindre le document.	NON	L'EHPAD La Rose des Vents n'est pas concerné par la question 2.6.					